

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

M

Edition 01.2006

D Protection en cas de sinistre à l'étranger

Etendue de l'assurance

- D 1 Véhicules et personnes assurés
- D 2 Evénement assuré
- D 3 Prestations
- D 4 Droit applicable

Exclusions

- D 5 Aucune couverture

Sinistre

- D 6 Exercice des droits
- D 7 Obligations du preneur d'assurance

Dispositions finales

- D 8 Validité dans le temps

Etendue de l'assurance

D 1 Véhicules et personnes assurés

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré, son détenteur, le conducteur, les passagers et le propriétaire ainsi que le preneur d'assurance. Les remorques attelées au véhicule, les choses emportées par les occupants et le chargement au moment du sinistre sont inclus dans l'assurance.

D 2 Evénement assuré

Un assuré subit un accident à l'étranger avec le véhicule désigné dans la police et assuré en responsabilité civile et pour lequel la partie adverse est entièrement ou partiellement responsable. La condition est que le véhicule à moteur de la partie adverse soit immatriculé à l'étranger et assujéti à l'obligation d'assurance.

D 3 Prestations

La Société indemnise les lésions corporelles et les dégâts matériels dont réponde la partie adverse, comme si cette dernière était assurée auprès d'Allianz Suisse en responsabilité civile. La Société déduit de ses prestations les prestations d'un tiers, en particulier celles d'un assureur responsabilité civile étranger. Les prestations de la Société sont limitées au total à CHF 3 mio. par événement.

D 4 Droit applicable

La Société fournit des dommages-intérêts conformément au droit suisse ou liechtensteinois. En cas de questions relatives à la législation sur la circulation routière, le droit du pays de l'accident est appliqué.

Exclusions

D 5 Aucune couverture

Les exclusions suivantes sont valables pour les personnes et véhicules désignés au point D 1. Ne sont pas assurées les prétentions

- 5.1 pour les dommages provoqués intentionnellement ou par faute grave;
- 5.2 par les personnes domiciliées à l'étranger;
- 5.3 lorsque l'auteur du sinistre ou le véhicule ayant causé le sinistre est inconnu;
- 5.4 lorsque le preneur d'assurance renonce expressément à telle ou telle prétention conférant des droits à l'égard de tiers, notamment à l'égard d'assureurs responsabilité civile étrangers;
- 5.5 par les personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction était décelable;
- 5.6 découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de

tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive;

- 5.7 pour les dommages découlant de courses interdites par la loi ou par les autorités;
- 5.8 par les conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant titulaires que du permis d'élève conducteur, ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi ; aucune couverture n'est en outre accordées aux personnes pour lesquelles ces faits étaient décelables;
- 5.9 lorsque le véhicule est utilisé en tant que taxi ou voiture de location;
- 5.10 pour les dommages découlant de l'énergie nucléaire;
- 5.11 pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de circulation routière.

Sinistre

D 6 Exercice des droits

Les réclamations en dommages-intérêts peuvent être adressées directement à la Société (Allianz Suisse)

D 7 Obligations du demandeur

- 7.1 Les demandes effectuées auprès de la Société ne doivent pas être également adressées à l'assureur du défendeur.
- 7.2 Chaque accident doit être annoncé à la police locale et faire l'objet d'un rapport.

- 7.3 Soutien lors de l'exercice de droits transmis à la Société en raison de prestations; remise des documents nécessaires à cet effet, conclusion des conventions de cession avec la Société qui répondent aux prescriptions de forme en vigueur à l'étranger.
- 7.4 L'assuré doit confier la conduite des procès à la Société, en particulier ceux à l'encontre d'assureurs responsabilité civile étrangers pour véhicules.
- 7.5 Réduction du dommage.
- 7.6 Avant d'ordonner la réparation ou l'utilisation du véhicule endommagé, il faut impérativement contacter la Société et solliciter ses instructions ou son accord.

7.7 Les droits découlant de cette police ne doivent pas être cédés sans le consentement de la Société.

Dispositions finales

D 8 Durée de la couverture

La couverture est valable jusqu'à 12 semaines consécutives pour les trajets ou les voyages à l'intérieur des pays, conformément à la validité territoriale.